



2150000 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

Convention collective de travail du 21 mai 2008 (88.693)

Remplacement de la convention collective de travail du 10 septembre 2007 contenant l'accord de paix sociale 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection et aux employés qu'ils occupent.

CHAPITRE II. Durée

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2008 inclus et contient les nouveaux accords valables durant cette période.

La présente convention collective de travail remplace, à dater du 1er septembre 2007, la convention collective de travail du 10 septembre 2007 contenant l'accord de paix sociale 2007 – 2008.

La convention collective de travail du 10 septembre 2007 contenant l'accord de paix sociale 2007 – 2008 cesse dès lors ses effets le 31 août 2007.

CHAPITRE XI. Actualisation de la classification de fonctions

Art. 29. La convention collective de travail relative à la classification de fonctions tiendra compte de la recommandation, formulée au point 5.b. de l'accord interprofessionnel, afin que l'ancienneté d'un travailleur auprès du même employeur à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, soit prise en compte pour la fixation de la rémunération lors de son engagement sous un contrat à durée indéterminée.